

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE663

présenté par
M. Brottes

à l'amendement n° CE|284 de M. Potier

ARTICLE 71

Au début de l'alinéa 2,

insérer les mots :

« À titre expérimental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser que le but poursuivi par l'amendement n° 284 ne peut l'être qu'à titre expérimental.